



6 rue Piver

91260 JUVISY-SUR-ORGE

Département de l'Essonne
République Française

DELIBERATION N° 2024-DEL- 79 DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2024

Les membres du Conseil Municipal de la commune de JUVISY-SUR-ORGE, légalement convoqués le 06 décembre 2024 se sont réunis à la salle Xavier PIDOUX DE LA MADUERE sise 64 Grande Rue à Juvisy-sur-Orge-sur-Orge, pour leur séance du 12 décembre 2024 sous la présidence de Madame BENSARSA REDA, Maire (séance ouverte à 19 H 39).

Présents : Lamia BENSARSA REDA, Sebastien BENETEAU, Virginie FALGUIERES, Michel PERRIMOND, Amandine COSTA, Benedicte HURIEZ, Jean-Claude NASSE, Chantal GUIBLIN, Raymond SOLIGO, Malika ABBACI, Cedric DI TOMMASO, Valerie ROQUES, Jean-Francois DOUTEAU, Pascal GOMEZ, Patricia ROBIN, Filipe MONTEIRO, Nadia MARTINS, Adnane BENNANI, Alain VILLEMEUR, Gabriel BRUNIER COULIN, Sonia KANTIANA, Bernadette AVELLANO, Andre PLAS.

Absents représentés : Nathalie MOUREY pouvoir à Michel PERRIMOND ; Christian LORIC pouvoir à Nadia MARTINS ; Marie SERMAGE pouvoir à Sebastien BENETEAU ; Bakary SOUKOUNA pouvoir à Chantal GUIBLIN ; Stephanie BEGHE pouvoir à Raymond SOLIGO ; Francis SAINT-PIERRE pouvoir à Pascal GOMEZ ; Kumba DIAWARA pouvoir à Malika ABBACI ; Stephanie RIVIER pouvoir à Lamia BENSARSA REDA ; Laurence GAUTHIER pouvoir à Andre PLAS ;

Absents non représentés : Samira KECHELAL

Nombre de conseillers Municipaux en exercice	33
Présents	23
Votants	32

Secrétaire de séance : Monsieur Cedric DI TOMMASO

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne pour le fonctionnement du Centre d'Incendie et de Secours de Juvisy-sur-Orge

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 concernant les transferts de biens au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU la délibération n°277 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2000 relative à la convention de mise à disposition à titre gratuit du Centre de Secours de Juvisy-sur-Orge au profit du Service Département d'Incendie et de Secours de locaux dans un bâtiment sis 9 rue du Docteur Vinot à Juvisy-sur-Orge,

VU la délibération n°119 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2009 relative à la convention de mise à disposition de locaux situés dans l'ensemble immobilier communal sis 9 rue du Docteur Vinot à Juvisy-sur-Orge pour le fonctionnement du Centre d'Intervention et de Secours de Juvisy-sur-Orge,

VU la décision du Maire n°2014-150 en date du 24 décembre 2014 relative à la convention de location à durée précaire de locaux de bureaux au sein de l'ancienne trésorerie sis 9 rue du Docteur Vinot à Juvisy-sur-Orge,

VU l'avis de la Commission n°1 « Ressources » en date du 2 décembre 2024,

CONSIDERANT la mise à disposition par la commune de Juvisy-sur-Orge au Centre d'Intervention et de Secours de Juvisy de locaux situés sis 9 rue du Docteur Vinot,

CONSIDERANT la demande formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (S.D.I.S 91) de disposer de locaux supplémentaires dans l'ensemble immobilier communal sis 9 rue du Docteur Vinot à Juvisy-sur-Orge,

CONSIDERANT le souhait de la Commune de répondre favorablement à cette demande et de maintenir au Centre de Secours sur la commune de Juvisy-sur-Orge,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la répartition des locaux au sien des différents 9 rue du Docteur Vinot en fonction des usages,

CONSIDERANT le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit du Centre d'Incendie et de Secours de Juvisy-sur-Orge au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne reçue par le S.D.I.S 91, annexé à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

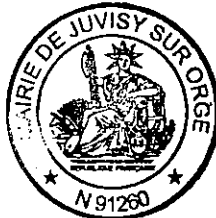
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne pour le fonctionnement du Centre d'Incendie et de Secours de Juvisy-sur-Orge, jointe en annexe,
- **DIT** que la mise à disposition s'effectue à titre gratuit à l'exception des charges liées aux fluides (eau, électricité et chauffage)
- **DIT** que les recettes afférentes sont inscrites au budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Juvisy-sur-Orge, le **17 DEC. 2024**



Le Maire

Lamia BENSARSA REDA

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT, DU CENTRE
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE JUVISY-SUR-ORGE, AU PROFIT DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE**

ENTRE la commune de Juvisy-sur-Orge, représentée par son Maire, Madame Lamia BENSARSA REDA, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal N° en date du 12 décembre 2024,

ci-après dénommée « LA COMMUNE »
d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (S.D.I.S.91), représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Guy CROSNIER, dûment habilité par Délibération N° CA-24-12-1GPOT du Conseil d'Administration du 13 décembre 2024,

ci-après dénommée « LE SDIS »
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996, désormais codifiée en ce qui concerne les transferts de biens aux articles L 1424-17 et suivants du code général des collectivités territoriales, disposait que les biens affectés, à sa date d'entrée en vigueur, au fonctionnement du SDIS, seraient mis à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, à la disposition de celui-ci.

Cette convention a été conclue en date du 1^{er} janvier 2010, modifiée par avenant signé le 6 février 2015 et complétée par une convention de location à durée précaire à partir du 1^{er} janvier 2015 qui a été renouvelée à plusieurs reprises pour les biens concernés et ceux en cours de réalisation.

Au regard des besoins de fonctionnement du centre de secours, des nouveaux locaux sont mis à disposition par la Commune au bénéfice du SDIS de l'Essonne.

C'est dans ce contexte, que les parties consentent à la conclusion d'une nouvelle convention tenant compte des locaux nouvellement mis à disposition et fondée sur les mêmes dispositions prévues par la loi du 3 mai 1996.

Article 1^{er} – Objet de la Convention :

Par la présente convention, la commune de Juvisy-sur-Orge met à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS), dans les conditions prévues par l'article L. 1424-17 du Code général des Collectivités territoriales, divers locaux situés dans l'ensemble immobilier communal sis 9 rue du Docteur Vinot et destinés au fonctionnement des services du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Juvisy-sur-Orge.

Par fonctionnement des services du Centre d'Incendie et de Secours, il est entendu l'exercice des compétences opérationnelles, techniques et administratives nécessaires à celui-ci pour

l'accomplissement des missions de secours, d'aide et d'assistance qui lui sont dévolues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 2 – Enumération et description des locaux mis à disposition :

Les locaux mis à disposition représentent une surface totale de **1166 m²** (hors espaces extérieurs), répartie comme suit :

2-1) Dans le pavillon principal en meulière, en bordure de la rue du Docteur Vinot (sous lequel se trouve le porche permettant l'accès à la cour intérieure), l'ensemble des locaux (hors chaufferie au sous-sol) situés pour 62 m² au sous-sol, pour 70 m² au rez-de-chaussée, pour 133 m² au 1^{er} étage et enfin, pour 130 m² au 2^{ème} étage, soit une **superficie totale pour le pavillon de 395 m²**.

2-2) Dans la remise du rez-de-chaussée servant de stockage, à l'entretien et au garage des véhicules et du matériel d'intervention (en retrait par rapport à la rue du Docteur Vinot), cinq travées de cette remise (situées du côté du pavillon en meulière) pour une **superficie globale de 276 m²**. Trois autres travées sont attenantes aux cinq précitées et constitue la salle de spectacle communale dénommée « les Travées ».

2-3) Dans le bâtiment situé au fond de la cour intérieure à gauche en regardant depuis la rue Vinot, un ensemble de locaux communément dénommé « l'aiguillage » situés pour 60 m² au rez-de-chaussée et pour 69 m² au 1^{er} étage, soit une **superficie totale pour le bâtiment de 129 m²**.

2-4) Dans le bâtiment situé au fond de la cour intérieure au niveau R+1 à droite en regardant depuis la rue Vinot, l'ensemble des locaux type hangar utilisés antérieurement comme salle de sport du centre de formation pour une **superficie de 112 m²**.

2-5) Dans la cour intérieure : six places de stationnement soit la totalité des places de stationnement telles qu'elles sont délimitées par la signalisation horizontale existante.

2-6) Devant les cinq travées du côté pavillon principal en meulière : une aire de manœuvre pour les véhicules et matériels de secours pour une superficie de 165 m².

2-7) Dans le pavillon en meulière à droite, dans lequel se trouvait l'ancienne perception en regardant depuis la rue Vinot **des 8 travées de la remise**, situé en bordure de la rue du Docteur Vinot, des locaux situés au 1^{er} étage pour une **superficie de 254 m²**.

Article 3 – Conditions financières

La mise à disposition des locaux précités au SDIS de l'Essonne s'effectue à titre gratuit. En contrepartie des droits transférés, le SDIS de l'Essonne supportera intégralement les dépenses afférentes aux locaux dont il a la jouissance.

Les modalités de répartition de la prise en charge des fluides (eau, électricité et chauffage) entre le centre de secours, le théâtre municipal, la salle de spectacle « les travées » et la mission locale seront déterminées par un acte distinct à la présente. Jusqu'à l'adoption par les deux parties de cet acte, le SDIS de l'Essonne versera à la commune sa quote part des charges qui a été déterminée lors des conventions antérieures et qui s'élèvera au 1^{er} janvier 2025 à minima à 8 874,93€ par trimestre.

Article 4 : Obligations de la commune

La commune s'engage :

- A la remise des locaux au SDIS de l'Essonne, à la date d'effet de la présente convention.
- A mettre à disposition du SDIS, les six places de stationnement de la cour intérieure.

Article 5 : Obligations du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le SDIS de l'Essonne exercera sur les locaux mis à disposition, en lieu et place de la commune les droits et obligations attachés à la propriété, à l'exception du droit d'aliéner lesdits locaux. Il lui est substitué dans les contrats de toutes natures qui auraient été conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des locaux objets des présentes.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours s'engage :

- A utiliser les locaux mis à sa disposition dans le cadre fixé dans l'objet de la présente convention et à garantir le respect pour tout utilisateur tiers qui serait conduit à passer convention avec lui.

Article 6 : Date d'effet et durée :

6-1) Entrée en vigueur :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Elle est conclue pour toute la durée du maintien de l'affectation par le SDIS à son usage ou à la réalisation de ses projets.

6-2) Modification :

Elle ne peut être modifiée que par un ou plusieurs avenant(s) dûment accepté(s) et signé(s) par les deux parties de la convention.

6-3) Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit qu'en cas de changement de destination du bâti et du terrain qui ne seraient plus affectés au fonctionnement du CIS/SDIS.

Dans ce cas, le SDIS devra notifier à la Commune son intention de mettre un terme à la présente convention de mise à disposition par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de trois mois, à l'exclusion de tout autre moyen.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les locaux font l'objet d'un transfert de propriété au profit du Département, la présente convention est résiliée de plein droit.

Dans ce cas, le SDIS se chargera de la conclusion, le cas échéant, d'une nouvelle convention de mise à disposition avec le Département.

Article 7 – Clause résolutoire :

La présente convention prend fin de plein droit si le bâtiment est totalement détruit à la suite d'un sinistre ou si l'affectation des locaux mis à disposition est changée sans mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 6 alinéa 3 ci-dessus.

Article 8 – Cessibilité :

La présente convention n'est pas cessible.

Article 9- Election de domicile :

Les Parties prenantes à la présente convention font élection de domicile :

- Pour le Propriétaire : Mairie, Hôtel de Ville, 6 rue Piver,
91265 JUVISY-SUR-ORGE CEDEX
- Pour le Preneur : S.D.I.S.91, 1 rond-point de l'Espace
91035 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

Fait à Juvisy-sur-Orge en deux exemplaires originaux faisant également foi,

Date :

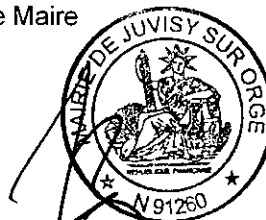
Date : . 17 DEC. 2024

L'Occupant, le S.D.I.S.
Le Président du Conseil d'Administration,

Le Bailleur, la commune de Juvisy-sur-Orge
Le Maire

*(signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et Approuvé »)*

Guy CROSNIER



Lamia BENSARSA REDA

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT, DU CENTRE
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE JUVISY-SUR-ORGE, AU PROFIT DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE**

ENTRE la commune de Juvisy-sur-Orge, représentée par son Maire, Madame Lamia BENSARSA REDA, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal N° en date du 12 décembre 2024,

ci-après dénommée « LA COMMUNE »
d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (S.D.I.S.91), représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Guy CROSNIER, dûment habilité par Délibération N° CA-24-12-1GPOT du Conseil d'Administration du 13 décembre 2024,

ci-après dénommée « LE SDIS »
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996, désormais codifiée en ce qui concerne les transferts de biens aux articles L 1424-17 et suivants du code général des collectivités territoriales, disposait que les biens affectés, à sa date d'entrée en vigueur, au fonctionnement du SDIS, seraient mis à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, à la disposition de celui-ci.

Cette convention a été conclue en date du 1^{er} janvier 2010, modifiée par avenant signé le 6 février 2015 et complétée par une convention de location à durée précaire à partir du 1^{er} janvier 2015 qui a été renouvelée à plusieurs reprises pour les biens concernés et ceux en cours de réalisation.

Au regard des besoins de fonctionnement du centre de secours, des nouveaux locaux sont mis à disposition par la Commune au bénéfice du SDIS de l'Essonne.

C'est dans ce contexte, que les parties consentent à la conclusion d'une nouvelle convention tenant compte des locaux nouvellement mis à disposition et fondée sur les mêmes dispositions prévues par la loi du 3 mai 1996.

Article 1^{er} – Objet de la Convention :

Par la présente convention, la commune de Juvisy-sur-Orge met à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS), dans les conditions prévues par l'article L. 1424-17 du Code général des Collectivités territoriales, divers locaux situés dans l'ensemble immobilier communal sis 9 rue du Docteur Vinot et destinés au fonctionnement des services du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Juvisy-sur-Orge.

Par fonctionnement des services du Centre d'Incendie et de Secours, il est entendu l'exercice des compétences opérationnelles, techniques et administratives nécessaires à celui-ci pour

l'accomplissement des missions de secours, d'aide et d'assistance qui lui sont dévolues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 2 – Enumération et description des locaux mis à disposition :

Les locaux mis à disposition représentent une surface totale de **1166 m²** (hors espaces extérieurs), répartie comme suit :

2-1) **Dans le pavillon principal en meulière**, en bordure de la rue du Docteur Vinot (sous lequel se trouve le porche permettant l'accès à la cour intérieure), l'ensemble des locaux (hors chaufferie au sous-sol) situés pour 62 m² au sous-sol, pour 70 m² au rez-de-chaussée, pour 133 m² au 1^{er} étage et enfin, pour 130 m² au 2^{ème} étage, soit une **superficie totale pour le pavillon de 395 m²**.

2-2) **Dans la remise du rez-de-chaussée** servant de stockage, à l'entretien et au garage des véhicules et du matériel d'intervention (en retrait par rapport à la rue du Docteur Vinot), cinq travées de cette remise (situées du côté du pavillon en meulière) pour une **superficie globale de 276 m²**. Trois autres travées sont attenantes aux cinq précitées et constitue la salle de spectacle communale dénommée « les Travées ».

2-3) **Dans le bâtiment situé au fond de la cour intérieure** à gauche en regardant depuis la rue Vinot, un ensemble de locaux communément dénommé « l'aiguillage » situés pour 60 m² au rez-de-chaussée et pour 69 m² au 1^{er} étage, soit une **superficie totale pour le bâtiment de 129 m²**.

2-4) **Dans le bâtiment situé au fond de la cour intérieure** au niveau R+1 à droite en regardant depuis la rue Vinot, l'ensemble des locaux type hangar utilisés antérieurement comme salle de sport du centre de formation pour une **superficie de 112 m²**.

2-5) **Dans la cour intérieure** : six places de stationnement soit la totalité des places de stationnement telles qu'elles sont délimitées par la signalisation horizontale existante.

2-6) **Devant les cinq travées** du côté pavillon principal en meulière : une aire de manœuvre pour les véhicules et matériels de secours pour une superficie de 165 m².

2-7) **Dans le pavillon en meulière à droite, dans lequel se trouvait l'ancienne perception** en regardant depuis la rue Vinot **des 8 travées de la remise**, situé en bordure de la rue du Docteur Vinot, des locaux situés au 1^{er} étage pour une **superficie de 254 m²**.

Article 3 – Conditions financières

La mise à disposition des locaux précités au SDIS de l'Essonne s'effectue à titre gratuit. En contrepartie des droits transférés, le SDIS de l'Essonne supportera intégralement les dépenses afférentes aux locaux dont il a la jouissance.

Les modalités de répartition de la prise en charge des fluides (eau, électricité et chauffage) entre le centre de secours, le théâtre municipal, la salle de spectacle «les travées» et la mission locale seront déterminées par un acte distinct à la présente. Jusqu'à l'adoption par les deux parties de cet acte, le SDIS de l'Essonne versera à la commune sa quote part des charges qui a été déterminée lors des conventions antérieures et qui s'élèvera au 1^{er} janvier 2025 à minima à 8 874,93€ par trimestre.

Article 4 : Obligations de la commune

La commune s'engage :

- A la remise des locaux au SDIS de l'Essonne, à la date d'effet de la présente convention.
- A mettre à disposition du SDIS, les six places de stationnement de la cour intérieure.

Article 5 : Obligations du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le SDIS de l'Essonne exercera sur les locaux mis à disposition, en lieu et place de la commune les droits et obligations attachés à la propriété, à l'exception du droit d'aliéner lesdits locaux. Il lui est substitué dans les contrats de toutes natures qui auraient été conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des locaux objets des présentes.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours s'engage :

- A utiliser les locaux mis à sa disposition dans le cadre fixé dans l'objet de la présente convention et à garantir le respect pour tout utilisateur tiers qui serait conduit à passer convention avec lui.

Article 6 : Date d'effet et durée :

6-1) Entrée en vigueur :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Elle est conclue pour toute la durée du maintien de l'affectation par le SDIS à son usage ou à la réalisation de ses projets.

6-2) Modification :

Elle ne peut être modifiée que par un ou plusieurs avenant(s) dûment accepté(s) et signé(s) par les deux parties de la convention.

6-3) Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit qu'en cas de changement de destination du bâti et du terrain qui ne seraient plus affectés au fonctionnement du CIS/SDIS.

Dans ce cas, le SDIS devra notifier à la Commune son intention de mettre un terme à la présente convention de mise à disposition par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de trois mois, à l'exclusion de tout autre moyen.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les locaux font l'objet d'un transfert de propriété au profit du Département, la présente convention est résiliée de plein droit.

Dans ce cas, le SDIS se chargera de la conclusion, le cas échéant, d'une nouvelle convention de mise à disposition avec le Département.

Article 7 – Clause résolutoire :

La présente convention prend fin de plein droit si le bâtiment est totalement détruit à la suite d'un sinistre ou si l'affectation des locaux mis à disposition est changée sans mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 6 alinéa 3 ci-dessus.

Article 8 – Cessibilité :

La présente convention n'est pas cessible.

Article 9- Election de domicile :

Les Parties prenantes à la présente convention font élection de domicile :

- Pour le Propriétaire : Mairie, Hôtel de Ville, 6 rue Piver,
91265 JUVISY-SUR-ORGE CEDEX
- Pour le Preneur : S.D.I.S.91, 1 rond-point de l'Espace
91035 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

Fait à Juvisy-sur-Orge en deux exemplaires originaux faisant également foi,

Date :

Date : **17 DEC. 2024**

L'Occupant, le S.D.I.S.
Le Président du Conseil d'Administration,

Le Bailleur, la commune de Juvisy-sur-Orge
Le Maire

*(signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et Approuvé »)*

Guy CROSNIER



Lamia BENSARSA REDA